Document:-
A/CN.4/SR.3276

Compte rendu analytique de la 3276e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

choses. De plus, si l'on supprime la seconde partie de cet alinéa, la définition sera si brève qu'elle n'aura presque plus aucun sens. Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable que la Rapporteuse spéciale donne des éclaircissements au sujet de l'expression « dans l'exercice de prérogatives de puissance publique » et indique si son acception est censée être plus large ou plus étroite que celle du terme « actes officiels ».

81. Pour ce qui est du projet d'article 6, Sir Michael Wood pense lui aussi que le paragraphe 3 peut être supprimé et la question dont il traite envisagée dans le commentaire. Quant au paragraphe 1, il partage les doutes de M. Murphy au sujet des expressions *in office* et *term of office* utilisées dans le texte anglais. Le paragraphe 2 est assez curieusement libellé, l'expression par laquelle il se termine semble avoir un sens différent dans les différentes versions linguistiques. Malheureusement, il en va de même de nombre des termes à l'examen.

82. Pour ce qui est du programme de travail futur, Sir Michael Wood rappelle qu'il estime depuis le début que la Commission devrait examiner assez tôt les aspects procéduraux du sujet. Le Rapporteur spécial précédent, M. Kolodkin, a très bien traité cette question dans son troisième rapport, qui a donné lieu à un débat constructif. Il propose que la Rapporteuse spéciale utilise le résumé de ce rapport, qui figure au paragraphe 61 de celui-ci[294], aux fins de ses travaux et du débat futur de la Commission sur le sujet.

83. Sir Michael Wood espère par ailleurs que la Rapporteuse spéciale ne donnera pas suite à la suggestion de M. Hassouna tendant à ce que l'on revienne sur la question de l'immunité diplomatique *ratione materiae*, eu égard à la clause « sans préjudice » sur ce sujet figurant au projet d'article 1, paragraphe 2, provisoirement adopté par la Commission.

84. En conclusion, malgré les sérieuses réserves qu'il a émises, Sir Michael Wood dit qu'il est favorable au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci examinera la possibilité de supprimer l'alinéa *f* du projet d'article 2.

La séance et levée à 18 h 5.

3276e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (*fin*[*])

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentants de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI), M. Solo, M. Appreku et M. Ben Dhiab, et les invite à prendre la parole.

2. M. SOLO (Commission de l'Union africaine sur le droit international) remercie la Commission du droit international d'avoir invité la CUADI à lui présenter ses travaux et à participer à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun. Soulignant que la CUADI est une institution de création récente, notamment au regard de la Commission du droit international, il rappelle qu'elle a été établie en 2009 et qu'elle s'inspire des objectifs et principes communs consacrés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui visent notamment l'accélération du développement socioéconomique du continent africain par la promotion de la recherche dans tous les domaines. La création de la CUADI visait aussi à promouvoir l'état de droit et le respect des règles et principes du droit international, afin de renforcer la paix, la sécurité et l'intégration régionale sur le continent africain, ainsi qu'à intensifier la contribution de l'Afrique à la codification et au développement progressif du droit international. La CUADI, dont le siège se trouve à Addis-Abeba, représente l'Afrique et s'intéresse tant au droit international qu'à la codification et au développement progressif du droit régional de l'Union africaine. Son mandat est assez semblable à celui du Comité juridique interaméricain, mais doit aussi beaucoup à celui de la Commission du droit international. En tant que dernière arrivée, la CUADI entend tirer parti de l'expérience accumulée par les instances homologues créées avant elle. Aux termes de son Statut, elle a pour objectifs : *a*) d'entreprendre des activités relatives à la codification et au développement progressif du droit international sur le continent africain, avec un accent particulier sur les lois de l'Union telles que contenues dans les traités de l'Union, dans les décisions de ses organes délibérants et dans le droit coutumier international africain émergeant de la pratique des États membres ; *b*) de proposer des projets d'accords-cadres, des projets de règlement type et des formulations pour faciliter la codification et le développement progressif du droit international ; *c*) d'aider à la révision des traités de l'Union africaine existants, d'aider à identifier les domaines dans lesquels de nouveaux traités sont requis et d'élaborer des projets de texte y relatifs ; de faire des études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union et ses États membres ; *d*) d'encourager l'enseignement et l'étude du droit international ainsi que la publication et la diffusion d'ouvrages sur le droit international, en

---

[294] *Annuaire… 2011*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/646, p. 251 et 252.

[*] Reprise des débats de la 3274e séance.

particulier les lois de l'Union en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des conflits, le respect de l'Union et le recours à ses organes en tant que besoin. La CUADI est composée de 11 membres qui exercent leur fonction en leur qualité personnelle et dont la désignation, qui est subordonnée à des critères de compétence et de nationalité, tient compte de la nécessité de veiller à maintenir une représentation géographique régionale équitable, une représentation des différents systèmes juridiques du continent et une représentation équitable des deux sexes. Elle se réunit deux fois par an, en avril et en octobre ou novembre, pour des sessions ordinaires de deux semaines, et peut en outre tenir des sessions extraordinaires. Elle a publié la première édition de son Annuaire et la deuxième est attendue dans le courant de l'année. La deuxième édition de son journal de droit international est également en préparation et les membres de la Commission du droit international sont invités à y apporter leur contribution.

3. Passant aux activités de la CUADI, M. Solo indique que celle-ci a mené à bien un certain nombre d'études sur des sujets variés, tels que les fondements juridiques des réparations à raison de l'esclavage et d'autres dommages subis en Afrique ou la révision des traités de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union africaine. La CUADI a aussi entrepris des travaux sur diverses autres questions et s'attache notamment à établir un recueil de la pratique des États africains dans le domaine du droit international, à élaborer une convention africaine sur la coopération et l'entraide judiciaire, à mettre au point des cadres juridiques à l'échelle continentale dans le domaine de la piraterie et des migrations et à réaliser l'étude et la codification du droit comparé africain en matière d'environnement et de législation minière et pétrolière. Elle étudie en outre la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle se propose également d'entreprendre, entre autres, l'élaboration d'un projet de convention continentale sur la double imposition et la réalisation d'une étude suivie de la mise au point d'une loi type sur l'incorporation dans le droit interne de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. À la suite de sa session ordinaire du second semestre, elle organise un forum annuel dont la deuxième édition a porté sur « Le droit de l'intégration régionale en Afrique », et la troisième, tenue à Addis-Abeba les 11 et 12 décembre 2014, sur la question des progrès de la codification du droit international en Afrique dans des domaines dans lesquels existent déjà, sur le continent africain, une pratique des États ainsi que des éléments de jurisprudence et de doctrine abondants. On peut citer, parmi les thèmes traités lors de ce forum, les relations entre le droit de l'Union africaine et le droit des différentes communautés économiques africaines ou encore l'expérience du Commonwealth en matière de codification et de développement progressif du droit international. Les membres de la Commission du droit international sont très chaleureusement invités à participer au quatrième forum de la CUADI, prévu en Égypte les 19 et 20 octobre 2015 et intitulé « Les défis de la ratification et de l'application des traités en Afrique ». Un cours régional de droit international des Nations Unies, dont la cinquième édition s'est tenue en février 2015 à Addis-Abeba, est en outre organisé annuellement dans le cadre des activités de la CUADI.

4. M. Solo ajoute que M. Ben Dhiab, en sa qualité de Secrétaire exécutif de la CUADI, est plus particulièrement chargé des aspects du mandat de la Commission touchant à la coopération avec d'autres organisations, qui est prévue à l'article 25 de son Statut. L'approfondissement de la coopération avec la Commission du droit international, tant au niveau des membres des deux commissions que de leurs secrétariats respectifs, serait bénéfique. Il s'agirait, dans le premier cas, de l'organisation de visites, de la participation de membres de la Commission du droit international aux sessions de la CUADI, d'échanges sur les sujets à l'examen dans les deux commissions – sous la forme de publications par exemples –, de l'organisation de séminaires communs ou encore de la mise en place d'un cadre permanent permettant des contacts réguliers sur des sujets de droit international d'intérêt commun. La collaboration entre les secrétariats pourrait, quant à elle, permettre un renforcement des capacités du secrétariat de la CUADI et un partage des bases de données de recherche utilisées par les deux organes. Les domaines de coopération convenus pourraient faire l'objet d'une lettre d'intention entre les Nations Unies et l'Union africaine.

5. M. APPREKU (Commission de l'Union africaine sur le droit international) souhaite ajouter, à propos des sessions extraordinaires tenues par la CUADI, qu'une session a, par exemple, été consacrée à la question de la Jamahiriya arabe libyenne, car le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine était divisé sur la conduite à tenir concernant les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité et a sollicité un avis sur leurs incidences juridiques, notamment sur leur validité au regard du droit international et sur la conformité des bombardements menés avec l'esprit et la lettre de ces résolutions. Il a également été demandé à la CUADI de rendre un avis juridique sur la question de savoir si la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant habilitait l'organe conventionnel chargé de surveiller son application à soumettre des affaires à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La CUADI a estimé qu'il était souhaitable que le Comité des droits et du bien-être de l'enfant puisse saisir la Cour de certaines affaires. Toutefois, il conviendrait pour clarifier la question de modifier à la fois le texte de la Charte et le Statut du Comité, ce que le mandat de la CUADI lui permet de proposer.

6. L'article 14 du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine avait prévu la création de la CUADI dès 2004, toutefois il a fallu cinq années environ pour que son Statut soit adopté et que celle-ci puisse entrer en action. Le premier cycle de ses travaux n'a en réalité officiellement débuté qu'en 2010 et s'est achevé en avril 2015 avec la désignation de nouveaux membres au mois de mai. Certains chevauchements existent entre les activités de la CUADI et celles d'autres organes de l'Union africaine, ce qui donne lieu à une collaboration entre eux. Tel est, par exemple, le cas en matière de délimitations frontalières. En effet, le Programme frontière de l'Union africaine a été adopté postérieurement au Statut de la CUADI, qui a notamment pour mandat d'étudier les questions juridiques relatives à la résolution des différends frontaliers. L'élaboration d'une loi nationale type sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux a également fait l'objet d'une telle collaboration.

7. Parmi les sujets de grand intérêt examinés par la CUADI, on peut aussi mentionner la question de la création d'une cour constitutionnelle internationale. La CUADI a conclu qu'un tel projet était prématuré, car l'Union africaine disposait d'une Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et qu'il convenait, avant d'aller plus loin, de laisser le temps à une pratique régionale de s'établir en la matière. Il convient en outre de rappeler l'existence dans ce domaine d'un mécanisme de collaboration entre la CUADI et la Conférence des juridictions constitutionnelles africaines.

8. M. HASSOUNA souhaite la bienvenue aux représentants de la CUADI et espère que la relation établie entre la CUADI et la Commission pourra être institutionnalisée. La contribution de l'Afrique à la codification et au développement du droit international est bien connue, et l'on peut se féliciter de la création en 2009 de la CUADI, qui a été très active depuis lors dans différents domaines. M. Hassouna relève que le mandat de la CUADI est beaucoup plus large que celui de la Commission du droit international, car la première, qui est également chargée de donner des avis juridiques aux organes de l'Union africaine, est parfois amenée à intervenir sur le plan politique, comme dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne. La Commission du droit international, en revanche, s'efforce de ne pas se mêler de questions politiques, même s'il est vrai que toute question juridique possède aussi des aspects politiques. M. Hassouna souhaiterait savoir comment accéder aux publications de la CUADI, à son recueil de la pratique et, de façon générale, à ses travaux dont de nombreux aspects présentent un grand intérêt pour la Commission, notamment dans des domaines tels que les migrations, la piraterie ou encore les immunités des représentants de l'État. Il propose d'envisager une coopération entre les deux organes à travers le nouveau site Web de la Commission.

9. En ce qui concerne le Forum de l'Union africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine, qui a toujours eu lieu à Addis-Abeba, M. Hassouna note avec satisfaction qu'il est désormais envisagé de l'organiser chaque fois dans une ville différente. Notant que le quatrième forum, qui doit se tenir au Caire, portera sur le thème «Les défis de la ratification et de l'application des traités en Afrique», il souligne que ce thème est particulièrement important, non seulement pour l'Afrique, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble. En effet, des milliers de traités sont conclus entre les États, mais bon nombre ne sont jamais ratifiés, ni appliqués.

10. S'il est très généreux de la part de la CUADI d'avoir invité tous les membres de la Commission à assister au forum, il pourrait être utile qu'elle invite aussi les représentants de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), qui est très investie dans le domaine du droit africain. De fait, le Secrétaire général de l'AALCO prend la parole chaque année devant la Commission pour traiter des sujets inscrits à l'ordre du jour. La CUADI pourrait aussi inviter des représentants de toutes les institutions africaines de droit international, car il importe de promouvoir la participation des organisations non gouvernementales d'Afrique dans le domaine du droit international. M. Hassouna note à ce propos qu'un colloque s'est tenu récemment à Strasbourg à l'initiative de la Société française pour le droit international, qui y avait convié un grand nombre d'institutions de droit international, dont certains organismes africains. Il lui semble utile que ces institutions se réunissent ainsi pour débattre de questions d'intérêt commun. Pour sa part, la Commission se réjouit de pouvoir renforcer ses relations avec la Société africaine pour le droit international.

11. M. FORTEAU s'enquiert de l'état d'avancement des travaux que la CUADI mène en vue de publier un recueil de la pratique des États africains dans le domaine du droit international, projet qu'elle avait déjà mentionné lors de précédentes sessions. Il souhaite savoir quels sont les objectifs des études du droit environnemental comparé et du droit minier et pétrolier comparé qu'elle réalise, et, en particulier, comment ces études s'articulent avec la codification du droit international et si elles ont un lien avec celle-ci.

12. M. SOLO (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit, au sujet de la Jamahiriya arabe libyenne, que la CUADI n'a pas été saisie d'une question d'ordre politique – même si ce type de questions a toujours une dimension politique – mais de l'interprétation des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité. Il lui a été demandé de déterminer si le recours à la force en Jamahiriya arabe libyenne était conforme aux dispositions de ces résolutions. L'Afrique souhaite en effet jouer un rôle dans la codification et le développement progressif du droit international, ce pourquoi la CUADI a été créée.

13. M. APPREKU (Commission de l'Union africaine sur le droit international) précise qu'il a été demandé à la CUADI d'examiner la portée et l'incidence juridique des résolutions 1970 et 1973, notamment les obligations qui incombaient aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris aux États africains, au titre de ces deux résolutions. Parallèlement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, agissant au nom d'un groupe d'organisations non gouvernementales, avait saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de crimes contre l'humanité qui auraient été commis par le chef de l'État libyen, et la Cour avait établi à première vue le bien-fondé de l'affaire. Or la CUADI ne peut statuer sur une affaire dont une instance judiciaire est déjà saisie, de sorte que son rôle consistait simplement à aider le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à comprendre certains des aspects juridiques des résolutions, en particulier la responsabilité des autorités libyennes de protéger le peuple libyen et la notion de «mesures nécessaires». Elle devait également expliciter la notion de protection des civils en période de conflit armé, principe fondamental des résolutions en question, qui englobait la responsabilité de protéger. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine attendait une décision tranchée de la CUADI, que celle-ci n'a pas pu rendre, essentiellement parce que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples était déjà saisie de la question.

14. En ce qui concerne la collaboration avec d'autres organisations, M. Appreku dit que la CUADI collabore déjà avec l'AALCO puisque celle-ci participe à ses forums. Le Secrétaire général adjoint de l'AALCO a d'ailleurs présenté un rapport sur la contribution de l'AALCO au développement du droit international, dans

lequel il retrace l'historique de la participation des États d'Afrique et d'Asie aux conférences sur le droit de la mer et leur contribution à la définition de la notion de réfugié et des notions de zone économique exclusive et de « patrimoine commun de l'humanité ». La CUADI collabore donc avec d'autres organisations, même si M. Appreku estime qu'elle devrait en faire plus dans ce domaine.

15. Les institutions africaines de droit international, notamment l'Institut africain de droit international, sis à Arusha, collaborent également avec la CUADI. M. Appreku indique, à titre d'exemple, qu'Abdulqawi Yusuf a participé à des débats de la CUADI en sa qualité de membre de la Cour internationale de Justice et de la Fondation africaine pour le droit international. La CUADI collabore aussi avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'organisation des Cours régionaux de droit international, à laquelle elle consacre une part de son budget. Des membres de la Commission ont d'ailleurs donné des séminaires dans le cadre de ces cours régionaux, à Addis-Abeba.

16. La CUADI a également proposé à l'Organisation des Nations Unies de contribuer au budget ordinaire du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. À ce propos, M. Appreku souhaiterait que la Commission, dans la mesure du possible, prévoie dans son programme de travail à long terme de mener une réflexion sur le cinquantième anniversaire du Programme d'assistance.

17. M. Appreku dit qu'il a été nommé Rapporteur spécial chargé de l'élaboration du recueil de la pratique des États africains dans le domaine du droit international. Dans le cadre de l'élaboration de ce recueil, dont il est à l'initiative, la CUADI a envoyé aux États membres un questionnaire qui doit lui permettre de déterminer leur pratique, notamment pour ce qui est des décisions de justice et des déclarations des chefs d'État et des ministres des affaires étrangères. M. Appreku contribuera pour sa part à faire le point de la pratique du Ghana, qui lui est familière, en rendant compte notamment de l'affaire de la frégate *« ARA Libertad »*, dans laquelle la Cour suprême du Ghana a considéré que l'ordonnance de saisie frappant la frégate constituait une violation du droit international, qui consacre l'immunité des navires de guerre. Cette décision reprend d'ailleurs en bonne partie les travaux de la Commission sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens[295]. À la suite de cette décision, la CUADI a adressé un avis au Parlement en faveur de la ratification de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. La Convention n'a pas encore été ratifiée, en raison de lenteurs administratives, mais M. Appreku est convaincu qu'elle le sera.

18. Certains États membres devaient faire parvenir leurs réponses au questionnaire au plus tard le 31 janvier 2015, mais bon nombre d'entre eux n'ont pas encore répondu. M. Appreku précise toutefois que la CUADI ne se contentera pas des réponses des États mais qu'elle effectuera aussi ses propres recherches à partir de différentes bases de données. Le recueil a vocation à être un document de référence, qui permettra aux États d'Afrique de participer plus activement, à titre tant individuel que collectif, aux travaux de la Commission. La CUADI espère que les réponses des États porteront pour une bonne part sur les sujets qu'elle traite.

19. M. TLADI demande, en ce qui concerne la révision des traités de l'Union africaine, des précisions sur la pratique de la CUADI en matière de rédaction d'instruments. Il souhaite également savoir si la CUADI entend examiner tous les traités, ou seulement ceux qui sont entrés en vigueur, en particulier si elle prévoit de réviser le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui n'est pas entré en vigueur mais dont la terminologie a fait l'objet de nombreuses critiques au cours des derniers mois.

20. M. KITTICHAISAREE tient à féliciter l'Union africaine d'avoir fait en sorte que l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré, soit jugé en Afrique. Il constate avec satisfaction que lorsque les États africains ne souhaitent pas faire intervenir la Cour pénale internationale ou une autre instance judiciaire étrangère, ils saisissent leurs propres tribunaux.

21. En ce qui concerne la question des migrations, M. Kittichaisaree dit qu'à son avis les rapports de M. Kamto sur l'expulsion des étrangers présentent un intérêt pour les travaux de la CUADI. Il aimerait savoir comment l'Union africaine se positionne par rapport à l'Union européenne sur la question de l'usage de la force armée aux fins de la destruction des bateaux utilisés par les trafiquants d'êtres humains. L'Union africaine a-t-elle adopté une position juridique à ce sujet ?

22. Notant que de nombreux groupes armés non étatiques sévissent en Afrique et que plusieurs attaques transfrontalières ont été recensées, M. Kittichaisaree souhaite savoir si l'Union africaine a pris position sur la question du droit de recourir à la force contre ces groupes. Les États victimes peuvent-il décider d'avoir recours à la force en faisant valoir leur droit de légitime défense, consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ou ont-ils pour pratique de demander l'autorisation préalable des États territoriaux, ou encore fondent-ils leur recours à la force armée sur d'autres instruments juridiques ?

23. Sir Michael WOOD, notant avec satisfaction que la CUADI a entrepris d'établir un recueil de la pratique des États africains dans le domaine du droit international, souligne l'importance de cette initiative. S'il est vrai qu'il lui sera difficile d'obtenir les informations voulues, la CUADI est sur la bonne voie si elle effectue ses propres recherches et ne se contente pas des réponses des États. Ce recueil constituera un apport capital de l'Afrique au droit international coutumier, notamment.

24. En ce qui concerne le droit coutumier international africain, Sir Michael Wood souligne que la détermination du droit international coutumier fait partie des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission et que celle-ci a examiné précédemment, à sa session en cours, la question de la coutume particulière, qui est à distinguer

[295] Voir *Annuaire… 1991*, vol. II (2e partie), chap. II.

du droit international coutumier « général ». Étant donné que la coutume particulière englobe le droit régional coutumier, il serait particulièrement intéressant d'obtenir des informations complètes sur le droit coutumier international africain ou sur le droit coutumier applicable à différentes sous-régions. Il serait utile que la Commission puisse avoir au sein de la CUADI un interlocuteur qui la renseignerait en la matière, le site Web de la CUADI ne contenant guère d'information à ce sujet.

25. Sir Michael Wood note avec satisfaction que l'AALCO a inscrit la question de la détermination du droit international coutumier à son ordre du jour et créé un groupe d'étude sur ce sujet, qui a déjà rédigé un rapport extrêmement intéressant. Il serait très utile que la CUADI apporte elle aussi une contribution dans ce domaine.

26. M. SOLO (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit, en ce qui concerne l'accès aux publications de la CUADI et le site Web, que certains documents sont publiés sur le site Web, et que ceux qui n'y sont pas figurent dans l'Annuaire de la CUADI, qui regroupe l'ensemble des travaux menés au cours de l'année. S'agissant de l'organisation du Forum de l'Union africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine dans une ville chaque fois différente, la CUADI entend bien instaurer une telle rotation, sous réserve qu'elle dispose de fonds suffisants. Pour ce qui est du quatrième forum, la CUADI y a convié les représentants de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO). M. Solo prend note de l'observation concernant l'invitation à adresser à toutes les institutions africaines du droit international, ainsi qu'à d'autres institutions de droit international.

27. M. APPREKU (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que le site Web est en cours d'actualisation et que l'on pourra très bientôt y consulter l'ensemble des documents de la CUADI. On y trouve déjà la version électronique du premier *Journal of International Law*, ainsi que l'Annuaire de la CUADI. M. Appreku précise que le deuxième numéro du *Journal*, auquel il invite la Commission à contribuer, est en cours de rédaction.

28. En ce qui concerne l'étude du droit environnemental comparé et celle du droit minier et pétrolier comparé, M. Appreku dit que la première n'a pas débuté parce que le rapporteur qui avait été nommé a dû quitter ses fonctions, mais qu'un nouveau rapporteur a été nommé. Quant à la seconde, qui a notamment pour objectif d'harmoniser les lois en la matière, de sorte que les investisseurs ne puissent pas faire jouer la concurrence entre les États, et d'améliorer les garanties de sécurité, l'ancien Président de la CUADI, M. Kilangi, s'emploie à la réaliser.

29. En ce qui concerne l'AALCO, M. Appreku précise que cette organisation ne représente pas tous les pays d'Afrique. Lorsqu'elle collabore avec elle, la CUADI ne peut pas partir du principe que les propositions de l'AALCO seront acceptées par les États d'Afrique qui n'en sont pas membres, même si c'est bien souvent le cas.

30. En ce qui concerne la révision des traités de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de l'Union africaine, l'idée en a été émise par l'Afrique du Sud, qui ne souhaitait pas être partie à des traités élaborés avant son adhésion et a donc proposé que les traités les plus anciens soient révisés. Il a été proposé de réviser six ou sept traités, dont la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La révision de cette dernière à la lumière des décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas encore débuté, mais elle devrait s'achever avant la fin de l'année. En ce qui concerne la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, il était initialement prévu de rédiger un additif, mais la CUADI a pris conscience des difficultés que connaissait le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires : son mandat, qui consistait également à surveiller les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, avait provoqué un violent tollé de la part de ces entités, qui ne souhaitaient pas être mises sur le même plan que des mercenaires. Pour éviter cet écueil, la CUADI a donc décidé d'élaborer un traité distinct concernant spécifiquement ces sociétés.

31. Pour ce qui est de la procédure appliquée pour la rédaction des traités, la CUADI suit en règle générale une méthode de travail établie. Elle peut décider de sa propre initiative d'examiner une question ou être saisie par l'Assemblée. Ses rapports sont ensuite soumis à l'approbation de celle-ci. Une fois qu'un rapport est approuvé, des questionnaires sont envoyés, si nécessaire, aux États membres. En matière de rédaction de textes juridiques, la CUADI a essentiellement apporté son concours à la rédaction de la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux.

32. Le projet d'articles de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers[296] n'a pas fait l'unanimité lors des débats à la Sixième Commission et certains États se sont opposés à ce qu'une convention universelle soit élaborée sur la base de celui-ci. La CUADI compte néanmoins utiliser le projet aux fins de l'élaboration d'un instrument régional dans le cadre de l'Union africaine, lequel pourra à son tour servir à l'élaboration d'une convention africaine sur les migrations.

33. Bien que le nettoyage ethnique ne figure pas parmi les circonstances graves dans lesquelles elle est habilitée à intervenir dans un État membre en vertu de l'alinéa *h* de l'article 4 de son Acte constitutif, si des actes de cette nature se produisaient, l'Union africaine serait fondée à intervenir en vertu de l'alinéa *j* du même article, qui prévoit que les États membres peuvent solliciter son intervention pour restaurer la paix et la sécurité.

34. M. SOLO (Commission de l'Union africaine sur le droit international) précise que les circonstances graves prévues à l'article 4 *h* susvisé dans lesquelles l'Union africaine est habilitée à intervenir dans un État membre sont les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Parmi les principes régissant le fonctionnement de l'Union africaine qui sont énoncés dans cet article figurent également le règlement pacifique des conflits entre les

[296] *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 23 et suiv., par. 44 et 45.

États membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union et l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union.

35. M. PETER, relevant que la promotion de l'état de droit fait partie des objectifs de l'Union africaine, souhaiterait connaître l'avis de la CUADI sur la pratique consistant à modifier la Constitution pour se maintenir indéfiniment au pouvoir, qui tend à se développer sur le continent africain, et demande ce qu'elle compte faire à cet égard. Il voudrait aussi savoir si la CUADI s'est penchée sur la question de la position de l'Afrique, dont 34 des 54 États ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, au sein de la Cour, ainsi que sur les conséquences qu'aurait le retrait, vivement encouragé par certains secteurs de l'Union africaine, des États africains de la Cour. Enfin, il voudrait savoir dans quel délai les travaux d'actualisation du site Web de la CUADI seront achevés.

36. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ remercie les représentants de la CUADI pour leur présentation des fonctions et de l'activité récente de leur organisation. Notant que le rapporteur qui était chargé de la question de l'immunité de juridiction pénale des fonctionnaires avait été appelé à d'autres fonctions, elle demande si la CUADI a l'intention de poursuivre ses travaux sur ce sujet une fois qu'un nouveau rapporteur aura été nommé, et, dans l'affirmative, si ces travaux, qui ont jusqu'ici porté uniquement sur l'immunité de juridiction internationale, traiteront également de l'immunité de juridiction nationale étrangère, sujet actuellement à l'étude à la Commission du droit international et pour lequel elle est la Rapporteuse spéciale. À ce titre, elle souhaiterait obtenir des informations sur les travaux, passés et futurs, de la CUADI sur la pratique des États africains en matière d'immunité, et elle estime qu'il serait dans l'intérêt de leurs travaux respectifs que la CUADI et la Commission du droit international établissent une collaboration suivie. La Commission du droit international n'ayant reçu aucune réponse de la part des États africains à ses demandes de renseignements relativement à ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, elle prie les représentants de la CUADI d'encourager les États membres de l'Union africaine à faire parvenir ces renseignements à la Commission afin que leurs vues et leur pratique puissent être dûment prises en considération.

37. M. SOLO (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que, conformément à son mandat, l'Union africaine condamne les changements anticonstitutionnels de gouvernement, ainsi que le prévoit expressément l'alinéa *p* de l'article 4 de son Acte constitutif.

38. M. APPREKU (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit qu'en tant que Rapporteur spécial pour la révision des Traités de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Union africaine, il avait recommandé l'élaboration d'une convention globale sur l'état de droit, la démocratie et la bonne gouvernance, qui codifierait les dispositions relatives à ces questions actuellement dispersées dans différents instruments, notamment la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que les nombreuses décisions et déclarations pertinentes adoptées par l'Union africaine – qui a par exemple pris clairement position contre le changement inconstitutionnel de gouvernement, mais aussi contre le fait de proroger un mandat présidentiel via une modification de la Constitution, et a ainsi signifié à la communauté internationale qu'elle n'entendait plus tolérer de telles pratiques, ce qui est déjà un progrès. La CUADI devrait pouvoir s'atteler à la rédaction de la convention globale susmentionnée dans le cadre de son programme de travail à moyen terme. Elle a par ailleurs achevé les travaux qu'elle avait été chargée de mener sur la question spécifique du changement inconstitutionnel de gouvernement, dont elle a remis le résultat aux organes décisionnels de l'Union africaine pour examen. Son rapport ne peut en principe pas être rendu public tant que cet examen est en cours.

39. En ce qui concerne le site Web de la CUADI, les travaux de mise à jour se poursuivent et devraient être terminés à la fin de 2015.

40. Répondant à Mme Escobar Hernández, M. Appreku indique que les décisions et déclarations adoptées par l'Union africaine lors de ses sommets annuels peuvent être une source d'informations sur la pratique de ses États membres. Ainsi, à son dernier sommet, tenu à Johannesburg, l'Union africaine a adopté une décision sur la Cour pénale internationale, dans laquelle elle a réaffirmé ses positions précédentes, et le Botswana s'en est dissocié, ainsi qu'il l'avait toujours fait par le passé. Cela pourrait constituer un exemple de la pratique de cet État.

41. La CUADI a elle aussi des difficultés pour obtenir des États qu'ils répondent à ses demandes de renseignements. Elle a pris le parti de ne pas attendre que les capitales lui communiquent ces informations et de les rechercher elle-même à partir des ressources disponibles. L'examen de la jurisprudence par exemple permet d'extraire des éléments intéressants pour la détermination de la pratique des États. Les recherches et les analyses effectuées à cet égard par la CUADI sont actuellement compilées aux fins de leur incorporation dans le recueil de la pratique des États dans le domaine du droit international qui est en cours d'élaboration.

42. La CUADI n'a pas encore désigné de nouveau rapporteur pour la question de l'immunité, ses membres étant peu nombreux et ayant déjà d'autres travaux en cours. Il n'est toutefois pas question pour elle d'abandonner l'étude de ce sujet, qui continue d'être activement débattu, notamment dans le cadre de ses forums annuels. Il était prévu que son forum d'octobre 2015 soit consacré au thème de la justice pénale internationale, et l'un des points de discussion devait porter sur les moyens de promouvoir la ratification du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui investit la Cour d'une compétence pénale internationale, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur. Malheureusement, le sujet a dû être abandonné après que plusieurs États ont menacé de ne pas financer l'organisation du forum si cette question restait à l'ordre du jour.

43. Les États africains n'ont peut-être pas répondu aux demandes de renseignement de la Commission du droit international sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, mais ils ont été un certain

nombre à contribuer aux débats qui ont eu lieu sur cette question à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Leur position était que, dès lors qu'il existait une cour pénale internationale investie de la compétence universelle à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la question de savoir si les États pouvaient eux-mêmes exercer la compétence universelle à l'égard de ces crimes était sans objet. Dans l'esprit des États africains qui ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la création de la Cour devait garantir que les auteurs de crimes internationaux ne puissent trouver refuge dans aucun pays. Or cela supposait que le Statut de Rome soit universellement ratifié, ce qui, malheureusement, n'est pas le cas.

44. L'examen de la pratique des États d'Afrique, que ce soit par exemple dans le procès de Mengistu Haïlé Mariam ou dans celui d'Hissène Habré, montre qu'une pratique se développe en matière de jugement d'anciens chefs de l'État, mais elle ne vise que des personnes qui ne sont plus au pouvoir au moment de leur procès. Or, selon cette pratique, les « présidents à vie » ne pourraient jamais être jugés. M. Appreku, exprimant ici son avis personnel et non celui de la CUADI, estime qu'il faut pour cette raison faire œuvre de développement progressif afin que des chefs d'État en exercice dont il y a des raisons de croire qu'ils pourraient commettre de nouveaux crimes de génocide puissent être jugés.

45. M. KAMTO dit que les efforts déployés par la CUADI depuis sa création en 2009 et ce qu'elle a accompli en si peu d'années d'existence méritent d'être salués. En tant que Rapporteur spécial pour le sujet de l'expulsion des étrangers, sur lequel la Commission du droit international a achevé ses travaux à sa soixante-sixième session, il est particulièrement sensible au fait que la CUADI ait décidé d'utiliser le projet d'articles adopté sur le sujet par la Commission du droit international aux fins de ses travaux de codification en cours sur les migrations en Afrique. Il regrette que, comme souvent à la Sixième Commission, des considérations politiques plutôt que juridiques aient prévalu lors des débats sur le projet, mais il respecte la décision des États. La révision des instruments juridiques régionaux africains est également une initiative bienvenue. Peut-être la CUADI pourrait-elle envisager, dans le cadre de ces travaux, de revoir la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, dont la définition du terrorisme et, plus généralement, l'esprit, sont incompatibles avec les libertés garanties par un certain nombre d'instruments régionaux et universels relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

46. M. SOLO (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que la question des migrations est inscrite au programme de travail de la CUADI pour 2016 et qu'un rapporteur spécial pour le sujet a été nommé. La place qu'occupera le projet d'articles de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers dans ces travaux dépendra des questions que le rapporteur spécial choisira de traiter dans le cadre du sujet. En tout état de cause, la CUADI n'est pas encore en mesure de dire quelle est sa position ou celle des États de l'Union africaine sur cette question.

47. M. APPREKU (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que le Rapporteur spécial pour le sujet des migrations, M. Cheikh Tidiane Thiam, s'est engagé à commencer ses travaux début 2016. Ceux-ci porteront notamment sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants, ainsi que sur les aspects pertinents des travaux de la Commission du droit international sur l'expulsion des étrangers. La Conférence de l'Union africaine a estimé qu'il était nécessaire d'engager des travaux de codification ou de développement progressif en vue de mettre en place un régime continental de dispense de visas fondé sur le principe de la réciprocité et de promouvoir la libre circulation au sein des différentes communautés économiques régionales. Pour ce qui est du terrorisme, l'Algérie avait proposé que la question du paiement de rançons à des groupes terroristes soit examinée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les discussions sur le sujet ne sont pas allées très loin car les avis étaient partagés au sein du Groupe des États d'Afrique, certains estimant que l'incrimination, préconisée par l'Algérie, du paiement de rançons en échange de la libération d'otages reviendrait à abandonner ceux-ci à leur sort, ce qui n'était pas acceptable. La définition énoncée dans la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme mériterait en effet d'être actualisée, et cette question pourra être examinée dans le cadre de la révision des traités en cours. Il faut surtout espérer que les discussions internationales vont sortir de l'impasse dans laquelle elles se trouvent afin qu'une convention des Nations Unies sur le terrorisme puisse voir le jour.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. D, A/CN.4/686, A/CN.4/L.865]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

48. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/686).

49. M. KAMTO dit que, dans l'ensemble, il souscrit à la démarche de la Rapporteuse spéciale, estimant comme elle que les actes accomplis à titre officiel envisagés dans le cadre du sujet doivent revêtir un caractère pénal. Il a du mal à comprendre la logique qui sous-tend la position de certains membres qui estiment que l'immunité s'applique parce que l'acte a été accompli à titre officiel et non parce qu'il a un caractère pénal. Comme l'écrit la Rapporteuse spéciale au paragraphe 96 de son quatrième rapport, le champ de l'étude défini par la Commission est celui de l'immunité de juridiction pénale, et les projets d'articles 3 et 5 qu'elle a déjà approuvés à titre provisoire prévoient expressément que les représentants de l'État « bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale »[297]. Il ne peut en aller différemment, s'agissant en particulier de l'immunité *ratione materiae*. De fait, c'est le caractère pénal de l'acte et la perspective des poursuites pénales que celui-ci suscite qui permet

[297] Voir *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 46, et *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 155.

d'invoquer l'immunité. Si l'acte n'a pas un caractère pénal il ne peut être qualifié comme tel au regard de la loi de l'État du for, et il n'y a aucune raison d'invoquer l'immunité de juridiction pénale du représentant de l'État qui en serait l'auteur.

50. Les exemples cités par certains membres à ce sujet ne sont guère convaincants : si, pour reprendre l'un d'entre eux, un représentant de l'État participe à des activités criminelles menées par son parti politique telles que des actes de génocide, il n'agit pas à titre officiel et ne pourra donc pas bénéficier de l'immunité *ratione materiae*. On peut remplacer le terme « crime » par « acte » dans le projet d'article 2 sans pour autant dissocier l'acte accompli à titre officiel de la notion d'infraction ; on ne peut assurément pas dissocier l'acte pour lequel on invoque l'immunité *ratione materiae* du caractère pénal de la juridiction compétente ; or la saisine d'une juridiction pénale détermine *ipso facto* la nature de l'acte ou la qualification qu'elle est susceptible de recevoir.

51. Deuxièmement, le quatrième rapport confirme la pertinence de la distinction entre immunité personnelle ou *ratione personae* et immunité fonctionnelle ou *ratione materiae* opérée dès le début de l'examen de ce sujet par les rapporteurs spéciaux successifs et entérinée par la Commission. Pourtant, est-il vrai, comme on l'a affirmé, que l'immunité *ratione materiae* peut être plus forte que l'immunité *ratione personae* ? Il y aurait une contradiction dans la logique des immunités, car les membres de la troïka sont incontestablement parmi les représentants de l'État ceux que l'immunité protège le plus. C'est pourquoi la jurisprudence dominante et de nombreux acteurs estiment que l'immunité *ratione personae* est absolue. Elle ne laisse pas en dehors de son champ l'immunité *ratione materiae* ; elle l'englobe, en ce qu'elle couvre aussi bien les actes accomplis à titre officiel que les actes accomplis à titre privé. Dans le contexte de l'immunité *ratione personae*, l'immunité *ratione materiae* est un a fortiori. C'est cette logique-là qui sous-tend le projet d'article 6.

52. Troisièmement, la Rapporteuse spéciale rappelle, au paragraphe 105 de son quatrième rapport, l'autonomie de l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* des représentants de l'État par rapport à l'immunité de l'État. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette distinction, M. Kamto fait observer que nulle part dans le paragraphe en question la Rapporteuse spéciale n'indique sur quoi elle se fonde. Bien au contraire, elle ajoute un peu à la perplexité du lecteur lorsqu'elle écrit que « [l]'immunité *ratione materiae* est reconnue dans l'intérêt de l'État, qui est titulaire de la souveraineté, mais bénéficie directement à son représentant lorsque ses actes sont l'expression de cette dernière ». Pour M. Kamto, l'immunité de juridiction pénale *ratione materiae* du représentant de l'État ne se comprend en droit international que comme l'immunité de l'État, car elle n'existe pas au bénéfice du représentant lui-même mais parce qu'il est un représentant de l'État et que son acte est attribuable à l'État. L'État n'accomplit d'actes que par le truchement de ses organes ou représentants et son immunité de juridiction pénale ne peut être invoquée qu'à l'occasion de procédures engagées contre ses représentants à raison des actes qu'ils accomplissent à titre officiel. Si donc la distinction entre l'immunité de l'État et l'immunité *ratione materiae* de représentants de l'État est effectivement pertinente, la Rapporteuse spéciale gagnerait à la clarifier dans ses rapports suivants.

53. Quatrièmement, M. Kamto dit que l'évocation de la distinction fondamentale entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* et la perspective des discussions futures sur les possibles dérogations aux immunités de juridiction pénale des représentants de l'État l'incitent à rappeler que la Commission n'a pas complétement réglé la question des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*, même si elle a dit qu'elle entendait limiter celle-ci aux membres de la troïka. En effet, non seulement la jurisprudence constante de la Cour internationale de Justice porte à croire que les trois membres nommément désignés de la troïka ne sont pas les seuls, comme le montre l'expression « telles que » qui précède leur énumération, mais au sein même de la troïka reste pendante la question de savoir si un vice-président de la République ou un vice-premier ministre, par exemple, font partie des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* ou non, c'est-à-dire s'ils ne bénéficient pas seulement de l'immunité *ratione materiae*. La pratique des États comme la jurisprudence des juridictions nationales démontrent que l'immunité *ratione personae* ne se limite pas aux membres de la troïka. Le premier Rapporteur spécial chargé du sujet, M. Kolodkin, avait cité au paragraphe 118 de son rapport préliminaire sur le sujet deux arrêts rendus en 2004 et 2005 par des juridictions britanniques reconnaissant que le Ministre de la défense et le Ministre du commerce international bénéficiaient de l'immunité personnelle[298].

54. Cinquièmement, M. Kamto regrette que la Rapporteuse spéciale n'ait pas procédé à l'analyse de l'abondante jurisprudence qu'elle cite dans son quatrième rapport, en particulier la jurisprudence nationale, et se contente d'y renvoyer. Cette manière de faire ne permet pas de savoir quels étaient les faits en cause dans telle ou telle espèce, sur quoi portait exactement la demande d'immunité et pourquoi la juridiction saisie a accordé ou refusé l'immunité. II serait très utile que, dans ses rapports suivants, la Rapporteuse spéciale adopte une approche plus analytique de la jurisprudence tant internationale que nationale, car tout est dans la manière dont une juridiction s'exprime, notamment dans le motif d'une décision sur une question de droit donnée au regard des faits de la cause. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut savoir si une décision est pertinente ou non aux fins de la question examinée, en l'occurrence celle de l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État.

55. S'agissant des projets d'article présentés dans le rapport à l'examen, M. Kamto dit qu'en ce qui concerne le projet d'article 2, il souscrit à la proposition faite par les membres qui ont pris la parole avant lui, et ce pour les raisons qu'ils ont exposées, de remplacer le terme « crime » par un terme qui ne donne pas l'impression que la qualification de l'acte est faite par avance. Pour ce qui est du projet d'article 6, il n'est pas nécessaire d'en conserver le paragraphe 3. La précision qu'il vise à fournir peut figurer dans le commentaire de la disposition. Toutefois, si la Commission décide de le maintenir,

[298] Voir *Annuaire… 2008*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/601, p. 194.

M. Kamto propose le texte suivant : « Les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* jouissent de l'immunité *ratione materiae* après la cessation de leurs fonctions, aux conditions énoncées aux alinéas 1 et 2 du présent article. »

56. En conclusion, M. Kamto dit qu'il est favorable au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction.

57. M. McRAE dit que la conclusion peut-être surprenante que l'on peut tirer de l'analyse approfondie des décisions et traités effectuée par la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport est qu'il n'existe pas de définition de l'expression « acte accompli à titre officiel » et qu'il n'y a guère d'éléments aidant réellement à la définir. Cette expression est fréquemment employée sous différentes formes, généralement à peu près comprise, mais elle n'est pas définie. L'abondante pratique citée le confirme. Diverses expressions sont employées pour exprimer l'idée mais elles le sont de manière parfois contradictoire, souvent elles se chevauchent et elles ne sont généralement guère éclairantes. On finit par se demander, s'agissant de l'effort fait pour définir l'expression, si le jeu en vaut la chandelle, même si, comme toujours lorsque l'on effectue des recherches, la preuve qu'il n'y a rien est un résultat précieux. La Rapporteuse spéciale en a conscience et les projets d'article qu'elle propose ne prétendent pas qu'il existe une définition acceptée là où il n'en existe pas. Par contre, elle indique où l'on peut obtenir des indications à cet égard. Elle montre par exemple qu'il est pertinent de se demander si un acte peut être attribuable à un État en application du droit de la responsabilité de l'État et quelles dispositions des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[299] sont utiles à cet égard. Pour M. McRae, il s'agit là d'une partie particulièrement utile de l'analyse, même si en définitive il existe un désaccord sur l'aide que la notion d'attribution peut fournir.

58. Le rapport à l'examen est précieux à d'autres égards ; l'analyse des actes *ultra vires*, par exemple, montre clairement que ce n'est pas parce qu'il est *ultra vires* qu'un acte cesse d'être un acte officiel. M. McRae pense également avec la Rapporteuse spéciale qu'un même acte peut donner naissance à deux formes de responsabilité : la responsabilité pénale du représentant de l'État et la responsabilité internationale de l'État qu'il représente, qui sont distinctes mais ne s'excluent pas mutuellement. L'examen de questions touchant la corruption et les actes accomplis à des fins d'enrichissement personnel donne également des indications sur la notion d'acte accompli à titre officiel.

59. Comme certains membres l'ont déjà relevé, la Rapporteuse spéciale a tendance à formuler des affirmations catégoriques qui semblent aller beaucoup plus loin qu'il n'est nécessaire ou justifié. Ainsi, au paragraphe 31 du rapport à l'examen, elle écrit qu'il faut souligner que « la distinction entre "acte accompli à titre officiel" et "acte accompli à titre privé" est également sans rapport avec la distinction entre acte licite et acte illicite ». Or, par la suite, elle définit l'acte accompli à titre officiel comme devant être de nature pénale, point sur lequel M. McRae indique qu'il reviendra. De même, au paragraphe 65, on peut lire que « la distinction entre actes *iure imperii* et actes *iure gestionis* […] n'équivaut pas à la distinction entre "acte accompli à titre officiel" et "acte accompli à titre privé" », affirmation répétée plusieurs fois dans le rapport. Là encore, si les termes ne sont pas identiques et renvoient à des choses différentes, l'affirmation semble trop absolue, comme le montre la Rapporteuse spéciale elle-même qui écrit ultérieurement, au paragraphe 120, que « la construction juridique issue des caractéristiques de base des actes *jure imperii* présente assurément des éléments utiles au juriste amené à qualifier un acte aux fins du présent rapport ». Ainsi les actes *jure imperii*, qui semblaient avoir été exclus, réapparaissent comme un concept utile. Ces points méritent d'être mentionnés car ce qui est pertinent ou ne l'est pas pour la définition d'un acte accompli à titre officiel n'apparaît pas toujours clairement dans le rapport à l'examen, et ils devront être clarifiés lorsque la Rapporteuse spéciale commencera à rédiger les commentaires.

60. En outre, la mention de la souveraineté n'est pas particulièrement utile. Bien que cette notion ne figure que succinctement dans l'analyse de la Rapporteuse spéciale, aux paragraphes 118 et 119, elle est fondamentale dans la définition que donne la Rapporteuse spéciale d'un acte accompli à titre officiel. La Rapporteuse spéciale fait valoir qu'étant donné que l'égalité souveraine est la base de l'immunité, « les actes bénéficiant de l'immunité doivent présenter également un lien avec la souveraineté que l'on entend finalement sauvegarder ». Et elle ajoute, à titre de corollaire, que « l'acte accompli à titre officiel [n'est] pas seulement attribuable à l'État et réalisé pour son compte mais [peut] aussi être considéré comme une manifestation de la souveraineté ». Ce qui l'amène à exiger l'exercice de prérogatives de puissance publique comme manifestation de la souveraineté dans l'alinéa *f* du projet d'article 2.

61. La Rapporteuse spéciale mentionne l'égalité comme fondement de l'immunité mais elle axe ensuite son propos sur la souveraineté et non, comme on aurait pu s'y attendre, sur l'égalité souveraine. Dire que, pour être considérés comme accomplis à titre officiel, les actes des représentants de l'État doivent être une manifestation de cette souveraineté ne semble pas correspondre à la manière dont ils sont perçus : bon nombre d'entre eux sont des actes de routine ou des actes quotidiens qui n'évoquent pas une manifestation de souveraineté. La souveraineté est une notion trop abstraite pour être utile aux fins de la définition des actes accomplis à titre officiel. Par contre, l'idée que ces actes supposent l'exercice de prérogatives de puissance publique permet de les distinguer des actes accomplis à titre privé, et c'est assurément la raison pour laquelle la Rapporteuse spéciale fait figurer cette expression à l'alinéa *f* du projet d'article 2.

62. S'agissant de ce projet d'article, la référence aux prérogatives de puissance publique est au cœur de la définition proposée par la Rapporteuse spéciale. Ainsi, un représentant accomplit un acte à titre officiel lorsqu'il exerce des prérogatives de puissance publique. On voit ce que veut dire la Rapporteuse spéciale, mais l'on peut se demander si cela suffit. Cette définition ne fait en effet que déplacer la question ; au lieu de déterminer ce qui

[299] Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

constitue un acte accompli à titre officiel, il faut maintenant déterminer ce qui constitue un exercice de prérogatives de puissance publique, et il n'est pas sûr que cela soit plus facile.

63. Comme d'autres membres l'ont fait observer, un représentant de l'État, selon la définition déjà donnée par la Commission à l'alinéa *e* du projet d'article 2, est une personne qui représente l'État ou exerce des fonctions étatiques. Une prérogative de puissance publique est-elle différente d'une fonction étatique ? En d'autres termes, la définition d'un acte accompli à titre officiel ne figure-t-elle pas déjà implicitement, dans l'exercice d'une fonction étatique, à l'alinéa *e* du projet d'article 2 ? En fait, la représentation de l'État, second élément de la définition figurant dans cet alinéa, est elle-même une fonction étatique. La Commission semble avoir implicitement accepté cette logique au projet d'article 5 adopté à titre provisoire l'année précédente, car celui-ci dispose que les représentants de l'État « agissant à ce titre » bénéficient de l'immunité *ratione materiae*. Assurément, cela revient à dire que lorsqu'ils accomplissent des actes à titre officiel, les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae*. Ainsi, soit une définition de l'expression « acte accompli à titre officiel » n'est pas nécessaire parce que l'essence d'une telle définition, l'exercice de fonctions étatiques, a déjà été exprimée à la session précédente, soit il faut d'une manière ou d'une autre concilier l'exercice de fonctions étatiques, la définition de l'expression « représentant de l'État » adoptée à la session précédente[300] et l'exercice de prérogatives de puissance publique, notion introduite à la session en cours. On pourrait ainsi définir un « acte accompli à titre officiel » comme un acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de fonctions étatiques, comme l'a suggéré M. Murphy. Évidemment, reste à savoir ce qui constitue une fonction étatique. Si, par ailleurs, l'on suit la définition proposée à la session en cours, un représentant de l'État, qui par définition exerce des fonctions étatiques, agira à titre officiel lorsqu'il exerce des prérogatives de puissance publique, et la question demeure alors de savoir ce qui constitue des prérogatives de puissance publique. La tentative faite par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 119 de son quatrième rapport pour répondre à cette question n'est pas très convaincante. Comme on l'a vu, elle fait appel à des notions de souveraineté qui ne sont pas assez précises pour être opérantes dans la pratique. En définitive, peu importe la définition que l'on choisit ; ni l'une ni l'autre n'apporte une réponse évidente dans un cas particulier. À cet égard, il pourrait être opportun que la Rapporteuse spéciale fasse figurer dans le commentaire le plus grand nombre d'exemples possibles, comme l'a suggéré M. Caflisch. De fait, une liste exhaustive d'exemples est probablement la seule manière de donner des indications sur ce que l'on entend par « acte accompli à titre officiel ».

64. En ce qui concerne la nature pénale de l'acte en tant qu'élément de la définition, M. McRae pense comme d'autres membres qu'il faut la supprimer. S'il comprend pleinement le désir de la Rapporteuse spéciale d'indiquer clairement que, dans le contexte de la responsabilité pénale, un acte accompli à titre officiel est naturellement un acte qui est, au moins potentiellement, de nature pénale, il estime que définir un acte accompli à titre officiel comme une infraction crée une confusion et risque de susciter des malentendus quant au sens du projet d'articles. Peut-être la proposition de M. Caflisch appuyée par M. Hmoud, à savoir dire que l'acte « peut » constituer une infraction, remédierait-elle à ce problème, mais M. McRae préférerait que la nature pénale de l'acte soit envisagée séparément, lorsque cela est nécessaire, et que l'on n'en fasse pas un élément essentiel de la définition. Comme l'a dit M. Kolodkin, le caractère pénal d'un acte concerne la juridiction, non la nature de l'acte pour lequel l'immunité est invoquée. On invoque l'immunité parce que l'acte a été accompli à titre officiel, non parce qu'il s'agit d'une infraction ; cette circonstance ne fait qu'indiquer le contexte.

65. M. McRae dit qu'il n'a pas d'observations spécifiques à faire sur le projet d'article 6 ; les membres ont déjà relevé que des formules différentes étaient employées aux paragraphes 1 et 2 pour désigner les actes accomplis à titre officiel, mais c'est un problème que le Comité de rédaction peut régler. M. McRae est aussi d'accord avec ceux qui estiment que le paragraphe 3 n'a pas sa place dans ce projet d'article. Si on le considère comme nécessaire, il devrait être placé près de la disposition concernant le traitement accordé aux membres de la troïka en ce qui concerne l'immunité *ratione personae*. Les suggestions de M. Kamto à cet égard sont très utiles. Cela étant, M. McRae approuve le renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction.

66. Le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale a été évoqué à maintes reprises en raison des attentes qui entourent le sujet des exceptions à l'immunité. M. McRae dit qu'à la différence de certains membres, il s'abstiendra de faire des observations sur les exceptions mais il estime qu'examiner les questions procédurales avant ou en même temps que les exceptions offrira à la Commission une bien meilleure base pour examiner celles-ci. La question est de savoir si la Rapporteuse spéciale souhaite que la Commission examine la question des exceptions à la session suivante ou si elle préfère que cette question soit examinée l'année d'après par la Commission dans sa nouvelle composition, qui pourra être fort différente, possibilité que M. Peter a mentionnée.

67. M. SABOIA fait observer que l'objectif principal du rapport à l'examen est de poursuivre l'analyse des éléments normatifs de l'immunité *ratione materiae* en déterminant ses aspects substantifs et temporels. Le troisième rapport concerne l'élément subjectif, à savoir qui peut bénéficier de l'immunité, et le rapport à l'examen porte sur les aspects matériels et temporels.

68. La détermination de ce qui constitue un « acte accompli à titre officiel » est d'une importance cruciale à cet égard, car, comme indiqué au paragraphe 21 du quatrième rapport, « il peut arriver qu'un individu considéré comme un représentant de l'État au sens du présent projet d'articles accomplisse un acte dans l'exercice de ses fonctions sans que ledit acte puisse pour autant être qualifié d'"acte accompli à titre officiel", auquel cas la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère ne se pose pas ». Dans la section B du chapitre I de son rapport, la

[300] Voir *Annuaire… 2014*, vol. II (2e partie), p. 152 (alinéa *e* du projet d'article 2).

Rapporteuse spéciale examine la notion d'« acte accompli à titre officiel » par opposition à celle d'« acte accompli à titre privé ». Cette distinction n'a rien à voir, avertit la Rapporteuse spéciale, avec la distinction entre *acta jure imperii* et *acta jure gestionis* ni avec la distinction entre actes licites et illicites. La Rapporteuse spéciale conclut finalement que distinguer les actes accomplis à titre officiel en se contentant de les opposer aux actes accomplis à titre privé est certes utile mais ne permet pas de dégager de critères suffisamment clairs et objectifs pour définir la portée et l'élément matériel de l'immunité *ratione materiae*. Il est plus important de déterminer les critères permettant d'identifier un « acte accompli à titre officiel ». Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale procède à un examen de la jurisprudence internationale et nationale et de la pratique conventionnelle. S'agissant de la première, elle mentionne des affaires portées devant la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

69. Citant l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, en particulier les paragraphes 53 et 56 de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, la Rapporteuse spéciale affirme que l'un des critères permettant d'identifier un « acte accompli à titre officiel » est l'exercice de « prérogatives de puissance publique ». Pour ce qui est des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, elle cite la déclaration figurant au paragraphe 205 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni* selon laquelle « un individu ne jouit de l'immunité *ratione materiae* de l'État que lorsque les actes dénoncés ont été accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

70. Pour ce qui est de la jurisprudence nationale, la Rapporteuse spéciale procède à une analyse similaire. Bien que les décisions des tribunaux nationaux concernant l'immunité ne permettent pas de dégager une pratique uniforme, elle a néanmoins été en mesure de citer des exemples utiles tirés de ses travaux dans ce domaine pour illustrer son rapport. La liste des infractions pour lesquelles l'immunité a le plus souvent été invoquée et qui comprend d'importants crimes internationaux figurant au paragraphe 50, mérite à cet égard d'être mentionnée. Malgré l'apparente diversité des positions prises par les tribunaux internes, la Rapporteuse spéciale note que certains d'entre eux hésitent de plus en plus à accorder l'immunité *ratione materiae* dans le cas de torture et autres crimes internationaux. D'autre part, elle relève une tendance claire à refuser l'immunité en cas de corruption, détournement de deniers publics et autres infractions financières.

71. Pour définir les critères applicables, la Rapporteuse spéciale procède à une analyse approfondie de la pratique conventionnelle. Elle se penche d'abord sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et mentionne la nature des actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions par l'agent diplomatique comme un élément de la définition d'un « acte accompli à titre officiel ». Si la Convention ne définit pas expressément les fonctions des membres d'une mission diplomatique, elle définit en détail celles de la mission. À partir de la liste de ces fonctions, la Rapporteuse spéciale conclut, au paragraphe 63 de son quatrième rapport, que si cette liste contient un certain nombre d'actes spécifiques de nature très distincte dans la catégorie des actes accomplis à titre officiel, « il ne fait aucun doute que ces actes doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions susmentionnées, dont le caractère public et officiel est sans équivoque, et que s'ils sont accomplis par des agents diplomatiques, ils sont étroitement liés à la notion de souveraineté et à l'exercice des prérogatives de la puissance publique ».

72. Le paragraphe 95 du rapport à l'examen définit ainsi les caractéristiques de l'« acte accompli à titre officiel » : *a*) c'est un acte de nature pénale ; *b*) c'est un acte accompli pour le compte de l'État ; *c*) c'est un acte qui suppose l'exercice de la souveraineté et de prérogatives de puissance publique. Pendant le débat, plusieurs membres ont relevé ou critiqué l'affirmation selon laquelle l'acte doit être de nature pénale. Pour M. Saboia, cette affirmation se justifie par le seul fait que le sujet à l'examen est celui de l'immunité de la juridiction pénale. L'acte doit donc constituer une infraction dans la législation de l'État du for.

73. L'analyse met également en lumière les différences existant entre les critères d'attribution énoncés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les critères concernant la responsabilité des individus à raison des infractions définies par le droit international. On se souviendra en particulier que, s'agissant de l'attribution d'actes à un État pour établir sa responsabilité pour fait internationalement illicite, la Commission entendait empêcher les États de recourir à des formes d'action indirectes pour occulter leur responsabilité et qu'elle a donc adopté une approche large de la définition des éléments établissant la responsabilité. Il est indiqué, au paragraphe 112 du rapport à l'examen, que, dans le cadre du présent sujet, « on tiendra compte du caractère pénal des actes auxquels sont appliqués les critères d'attribution, ainsi que de la nature de l'immunité, qui constitue en soi une exception à la règle générale de l'exercice de la compétence de l'État du for […] de manière à garantir que l'institution de l'immunité ne devienne pas un mécanisme permettant d'échapper à la responsabilité ».

74. L'étude de ces travaux et celle des arrêts de la Cour internationale de Justice permettent de constater qu'un même acte peut donner naissance à deux formes de responsabilité, la responsabilité pénale de l'individu et la responsabilité civile ou internationale de l'État qu'il représente. Ces deux formes de responsabilité, reconnues par la Cour en particulier dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, sont clairement expliquées aux paragraphes 109 et 110 du quatrième rapport.

75. À la fin de la section B du chapitre I de son quatrième rapport, la Rapporteuse spéciale examine des questions liées à l'exercice de prérogatives de puissance publique et leur relation avec la question de savoir si les crimes internationaux peuvent ou non être considérés comme des « actes accomplis à titre officiel ». Elle fait valoir que considérer ces crimes comme ne constituant pas des actes accomplis à titre officiel revient à nier la réalité, car le plus souvent ces crimes graves sont commis par l'appareil de l'État et avec l'appui de ses représentants. De plus, la participation de représentants de l'État à la commission

de certains de ces crimes, comme la torture, est un élément constitutif du crime. D'autre part, en mettant ainsi l'accent sur les représentants de l'État, on risque de donner l'impression que l'acte n'est pas attribuable à l'État et d'exonérer celui-ci de sa responsabilité internationale.

76. Dans le dernier paragraphe de la section B du chapitre I, avant de proposer l'alinéa *f* du projet d'article 2, la Rapporteuse spéciale fait observer que le fait qu'un crime international soit considéré comme un « acte accompli à titre officiel » ne signifie pas nécessairement que le représentant de l'État qui s'en rend coupable bénéficie de l'immunité. Étant donné la gravité particulière des crimes en question en droit international, il faut en tenir compte pour définir la portée de l'immunité de la juridiction pénale étrangère. Cet examen doit toutefois avoir lieu dans le cadre de celui des exceptions à l'immunité, qui doivent faire l'objet du rapport suivant de la Rapporteuse spéciale.

77. S'agissant du futur programme de travail, M. Saboia juge la proposition de la Rapporteuse spéciale réaliste. En conclusion, il recommande que les deux projets d'article proposés soient renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

3277e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 2015, à 15 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Caflisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/678, partie II, sect. D, A/CN.4/686, A/CN.4/L.865]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATRIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/686).

2. Mme JACOBSSON dit que l'analyse approfondie de la jurisprudence des tribunaux internes effectuée par la Rapporteuse spéciale est utile en ce qu'elle révèle les incohérences de cette jurisprudence. Elle se félicite que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et la notion que traduit l'expression « un acte, deux responsabilités » aient également été analysés en profondeur, mais elle pense avec M. Nolte que la Commission ne devrait pas s'intéresser à la souveraineté quant au fond. Elle se félicite de la décision de consacrer les rapports futurs aux limites et exceptions à l'immunité : dès lors que la Commission a achevé les stades initiaux de ses travaux, elle doit se pencher sur les questions les plus délicates. Il existe également entre les exceptions à l'immunité et les règles procédurales un lien important qui doit être analysé.

3. S'agissant de la définition d'un acte accompli à titre officiel, la Rapporteuse spéciale semble postuler d'emblée que seuls les actes à l'égard desquels un tribunal étranger peut exercer sa compétence pénale sont pertinents. Elle décrit clairement les principales caractéristiques des infractions pénales et le lien direct existant entre celles-ci et la personne qui les commet. Mais les mots « et qui, de par sa nature, constitue un crime » figurant à l'alinéa *f* du projet d'article 2 sont ambigus.

4. Le paragraphe 3 du projet d'article 6, qui dispose que les anciens chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione materiae*, semble superflu puisque le paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 4[301] dit la même chose.

5. En conclusion, Mme Jacobsson est favorable au renvoi des deux projets d'article au Comité de rédaction.

6. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que, dans son quatrième rapport, la Rapporteuse spéciale a franchi une étape majeure dans l'examen du sujet en proposant une analyse des éléments matériel et temporel de l'immunité *ratione materiae*. S'agissant de la notion d'« acte accompli à titre officiel », qui est au cœur de l'analyse, la Rapporteuse spéciale fait observer, au paragraphe 32 de son rapport, que le droit international contemporain ne définit pas un tel acte. Elle passe ensuite longuement en revue la jurisprudence des tribunaux nationaux à la recherche de critères permettant d'identifier les actes en question. Recenser les éléments communs à ces jurisprudences et législations internes aurait néanmoins été utile.

7. Sur la base de son analyse, la Rapporteuse spéciale propose une définition de l'« acte accompli à titre officiel » dont M. Vázquez-Bermúdez approuve la première partie mais non la seconde, qui lui pose des problèmes. Ces problèmes tiennent à la description de la nature pénale des actes en cause et découlent d'une légère erreur de traduction à partir de l'espagnol. Le libellé pourrait être amélioré dans le sens indiqué par M. Caflisch.

8. Une conséquence du caractère pénal de l'acte est ce que la Rapporteuse spéciale appelle « un acte, deux responsabilités ». L'effet des exceptions à l'immunité, qui doivent être étudiées dans le rapport suivant, sera d'une importance cruciale s'agissant du contenu et de la portée de l'acte. La Commission devra décider si les actes de représentants de l'État qui constituent des infractions peuvent être accomplis à titre officiel. Les actes *ultra*

---

[301] Voir *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 53 et 54.